

M. STEFANSON: Savez-vous depuis combien de temps cette somme était due ?

Le chef MEWASSIGE: Je ne saurais vous le dire. On ne m'a pas fait savoir depuis combien de temps le paiement était en souffrance.

M. WRATTEN: Monsieur le président, cette question est très délicate et je m'en rends compte à la lumière des constatations que j'ai faites. Il y a de bons et de mauvais sujets au sein de toutes les races, parmi les Indiens comme parmi les blancs. Nous rencontrons souvent des difficultés de ce genre. Les petits commerçants de Brantford savent qu'on ne peut pas poursuivre un Indien qui a acheté des marchandises à l'aide de fonds indiens. Cet état de choses a suscité bien des embarras. J'ai reçu des lettres de particuliers qui ont des difficultés avec les Indiens dans cette région. Ils me demandent pourquoi la loi sur les Indiens n'est pas modifiée de manière qu'ils puissent être en mesure de poursuivre les Indiens qui leur doivent de l'argent.

Ce problème présente une autre facette. Il est malheureux que certains individus achètent de la marchandise ou fassent exécuter des travaux, puis disent à l'intéressé qu'ils le paieront quand ils le pourront. Cela donne l'impression que tous les sujets de la réserve sont mauvais.

J'estime donc, pour ces raisons, que c'est un sujet très délicat à traiter. Nombre de marchands et d'hommes d'affaires estiment qu'ils devraient être en mesure de poursuivre l'Indien vivant ou non dans la réserve. Cependant, je sais par expérience qu'aucun homme d'affaires ne fera saisir le salaire d'un Indien avant d'avoir essayé tous les autres moyens de recouvrer l'argent qui lui est dû. Il en coûte quelque chose de demander une saisie-arrêt et je ne vois pas qu'un homme d'affaires songe à poursuivre l'Indien en justice avant d'avoir mis en oeuvre tous les autres moyens possibles de recouvrement.

Il faut également se rappeler que le tribunal permet qu'une fraction seulement du salaire d'un ouvrier soit affectée à l'amortissement d'une dette. Si la somme due s'élève à \$50, la cour n'ordonne pas le versement immédiat de \$50, mais elle répartit les paiements sur une période de trois semaines, de trois mois ou toute autre période qu'elle juge opportune. L'intéressé peut avoir une femme et des enfants à faire vivre et les tribunaux en tiennent compte.

Le chef PETERS: Monsieur le président, j'aurais un mot à dire à ce sujet. Les règles et prescriptions de la loi sur les Indiens existent pour diverses raisons.

Quelqu'un ce matin vous a dit qu'il est déjà arrivé qu'un Indien vende 900 acres de terre pour \$9. Nous connaissons également des cas où des prix exorbitants ont été demandés pour des voitures usagées. On demande des prix excessifs parce qu'on sait que l'Indien n'a pas d'argent et qu'il désire une voiture. Le paiement initial demandé correspond probablement au véritable prix de la voiture usagée. Il se produit des cas de cette nature. Je ne soutiens pas que des Indiens qui doivent des articles d'épicerie puissent ne pas payer. Tout homme d'affaires a droit à l'argent qui lui est dû. Cependant, la loi vise à protéger l'Indien. Tous les gens du monde ne sont pas honnêtes. Le fait d'être en affaires n'implique pas nécessairement qu'on soit honnête. Certains cherchent à exploiter autrui. C'est pourquoi certaines protections sont prévues dans la loi sur les Indiens. Lorsque les commerçants traitent avec un Indien, ils connaissent les règles et les prescriptions de la loi sur les Indiens. Ils savent avant de nous vendre pour \$100 de matériaux qu'ils ne peuvent pas prendre nos biens personnels en paiement; par contre, rien dans la loi n'interdit de poursuivre l'Indien en justice. Le fait est que la loi sur les Indiens comporte de bons et de mauvais éléments. Nous signalons les points que nous n'aimons pas. D'autre part, certains éléments visent à nous protéger et ils ont leur raison d'être.

Le VICE-PRÉSIDENT: A-t-on quelque chose à ajouter à ce sujet ?

Sinon, auriez-vous d'autres points à soulever ? Les témoins désirent-ils nous signaler d'autres choses ?

Le chef MEWASSIGE: Non.